



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-91 relatif à l'exercice du droit de préemption

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir des pouvoirs prévus aux articles 572.0.1. et suivants de la Loi sur les cités et villes et détermine, par le présent règlement, le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

2. Territoire assujetti

Le droit de préemption peut être exercé sur tout le territoire de la Ville.

3. Fins municipales

Les immeubles peuvent être acquis par le droit de préemption pour les fins municipales suivantes :

- 1° habitation;
- 2° logement social, communautaire ou abordable;
- 3° espace naturel, espace public et parcs;
- 4° culture, loisirs, activités communautaires;
- 5° environnement;
- 6° infrastructure publique et service d'utilité publique, voie publique et réseau cyclable;
- 7° transport collectif;
- 8° conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 9° réserve foncière;
- 10° implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- 11° implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal;
- 12° développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales;
- 13° immeuble à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche.

4. Avis d'assujettissement

La Ville identifie par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis d'assujettissement contient la désignation de l'immeuble visé et la fin municipale pour laquelle il pourra être acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

5. Avis d'intention d'aliéner

Le propriétaire de l'immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier au Greffe de la Ville un avis de son intention d'aliéner cet immeuble.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de l'avis d'intention :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire, lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° résolution ou procuration désignant le mandataire;
- 5° contrat de courtage;
- 6° bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° études environnementales;
- 8° études géotechniques;
- 9° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 10° certificat de localisation;
- 11° détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les 5 ans précédant l'offre;
- 12° autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

Adopté le 8 mai 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 MAI 2023